

Numéro du rôle : 2851
Arrêt n° 140/2004 du 22 juillet 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1465 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 14 novembre 2003 en cause de F. Ceusters contre L. Veny, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 décembre 2003, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1465 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée s'il est interprété comme protégeant uniquement les droits des enfants d'un précédent mariage et non les droits des enfants nés hors mariage, avant le mariage ? »

Des mémoires ont été introduits par F. Ceusters, demeurant à 3001 Heverlee, Petrusberg 35, et par le Conseil des ministres; F. Ceusters a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 16 juin 2004 :

- ont comparu :
 - . Me K. Stas, avocat au barreau de Louvain, pour F. Ceusters;
 - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

D. Schuurmans est décédée le 19 juillet 2001. Elle était mariée avec L. Veny, mais avait deux enfants d'une relation antérieure avec F. Ceusters. Le 7 mai 1999, D. Schuurmans avait fait don à son époux de tout ce que la loi l'autorisait à donner lors de son décès, et ce, tant en pleine propriété qu'en usufruit ou en nue-propriété.

La liquidation et le partage de la succession donnent lieu à une contestation quant au champ d'application de l'article 1465 du Code civil, qui protège les droits réservataires des enfants d'un précédent mariage. Selon F. Ceusters, cette disposition est également applicable aux enfants nés hors mariage, conçus et reconnus avant le mariage. Selon L. Veny, cette disposition doit être prise au sens littéral et n'est pas applicable en l'espèce.

Le Tribunal de première instance de Louvain estime que F. Ceusters interprète l'expression « enfants d'un précédent mariage » de façon fort large. Il n'y aurait lieu à interprétation que lorsque le texte légal est imprécis sur l'un ou l'autre point. Le Tribunal doit néanmoins constater que la doctrine est partagée quant au champ d'application de l'article 1465 du Code civil.

Avant de statuer, le Tribunal de première instance de Louvain pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon F. Ceusters, la disposition litigieuse entend éviter que, via des avantages matrimoniaux - qui sont en principe des stipulations entre conjoints et donc des actes à titre onéreux contre lesquels les héritiers réservataires ne sont pas protégés -, la succession soit vidée de sa substance au profit du conjoint qui n'est pas la mère ou le père, et ce, au détriment des enfants d'un précédent mariage, qui n'héritent pas du conjoint qui n'est pas la mère ou le père. Etant donné que la filiation dans le mariage ou hors mariage est considérée comme équivalente, la disposition litigieuse devrait également être appliquée aux enfants nés hors mariage, avant le mariage. Sur la base de l'article 334 du Code civil, observe-t-il encore, il est admis qu'aux enfants d'un précédent mariage doivent être assimilés tous les enfants que le défunt ou la défunte a eus avant le mariage avec une autre personne que son conjoint survivant, du moins pour autant que leur filiation fût établie.

A.2. Le Conseil des ministres estime lui aussi que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, les différences de traitement entre enfants nés dans le mariage ou en dehors du mariage sont en principe considérées comme discriminatoires. La simple condamnation de la différence de traitement sur la base de la naissance dans le mariage ou en dehors du mariage pourrait toutefois, selon le Conseil des ministres, avoir des conséquences disproportionnées. En effet, la disposition litigieuse entend réaliser un équilibre entre les intérêts du conjoint survivant et ceux des enfants qui ne sont pas communs. Le Conseil des ministres conclut que la disposition litigieuse ne viole les articles 10 et 11 de la Constitution qu'en tant qu'elle n'est pas applicable aux enfants qui - comme dans l'hypothèse soumise au juge *a quo* - étaient connus du conjoint survivant avant le mariage.

- B -

B.1. L'article 1465 du Code civil énonce :

« Dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention matrimoniale qui aurait pour effet de donner à l'un des époux au-delà de la quotité disponible, sera sans effet pour tout l'excédent; mais le partage égal des économies faites sur les revenus respectifs des époux, quoique inégaux, n'est pas considéré comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent mariage. »

B.2. Le juge *a quo* demande si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle est interprétée en ce sens qu'elle protège uniquement les droits des enfants d'un précédent mariage et non ceux des enfants nés hors mariage, avant le mariage.

B.3. La distinction repose sur un critère objectif. La Cour doit toutefois vérifier si ce critère est pertinent, compte tenu de l'objet de la norme considérée.

Le contrôle exercé par la Cour est plus rigoureux lorsque le principe fondamental de l'égalité des naissances est en cause.

B.4. Dès lors que la disposition litigieuse entend protéger les intérêts des enfants du défunt ou de la défunte, qui ne sont, en effet, pas des héritiers légaux de leur beau-parent, la Cour n'aperçoit pas sur quelle base l'on pourrait priver de cette protection les enfants nés hors mariage, avant le mariage. En effet, les enfants ne peuvent être lésés du fait que leurs parents ont choisi de ne pas se marier.

B.5. Dans l'interprétation mentionnée en B.2, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.6. La Cour constate cependant que la disposition litigieuse peut être interprétée en ce sens qu'elle protège non seulement les droits des enfants d'un précédent mariage, mais également ceux des enfants nés hors mariage, avant le mariage. Comme l'exigent les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 334 du Code civil prévoit en effet que, quel que soit le mode d'établissement de la filiation, les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des père et mère et de leurs parents et alliés et *vice versa*.

B.7. Dans l'interprétation mentionnée en B.6, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 1465 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle il protège uniquement les droits des enfants d'un précédent mariage et non ceux des enfants nés hors mariage, avant le mariage.

- Cette même disposition ne viole pas les dispositions constitutionnelles précitées dans l'interprétation selon laquelle elle protège non seulement les droits des enfants d'un précédent mariage, mais également ceux des enfants nés hors mariage, avant le mariage.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts